



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

**Classement du No ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE**

**Communication de l'expert de la Belgique\***

**I. Introduction**

1. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, la Belgique avait présenté le document informel INF.18, dans lequel il était expliqué qu'il existait des données scientifiques indiquant un risque de corrosivité supplémentaire pour le No ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE, auquel n'est actuellement attribué qu'un danger d'inflammabilité.

2. Après la discussion qui avait eu lieu à la soixante-deuxième session, il avait été noté dans le rapport que la proposition d'ajouter le danger subsidiaire de corrosivité au No ONU 2372 avait recueilli des appuis. En outre, la Belgique avait également indiqué qu'une période de transition pourrait être nécessaire, étant donné que l'ajout du danger de corrosivité entraînerait la nécessité de remplacer par le code T7 le code T4 attribué aux citernes mobiles, et que certaines entreprises ne seraient pas en mesure de continuer à utiliser les citernes mobiles comme cela est actuellement prévu. Le Sous-Comité était convenu qu'il serait nécessaire d'ajouter des mesures transitoires.

3. Plusieurs délégations ont également envoyé des observations par écrit. Un représentant a notamment transmis un tableau récapitulatif et une comparaison des épreuves réalisées et mentionnées dans le dossier<sup>1</sup> de l'ECHA<sup>2</sup>. Ce tableau figure à l'annexe du présent document. Il ressort clairement de la comparaison que l'épreuve effectuée en 2000 qui est mentionnée dans le document informel INF.18 de la soixante-deuxième session est conforme aux critères d'évaluation des résultats de la Ligne directrice n° 404 de l'OCDE<sup>3</sup>, comme le prescrit le 2.8.3.2 du Règlement type, ce qui constitue une preuve supplémentaire que,

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

<sup>1</sup> <https://echa.europa.eu/en/registration-dossier/-/registered-dossier/27608/7/4/2/?documentUUID=65c68a58-38bb-4524-9497-30d2925959a7>.

<sup>2</sup> Agence européenne des produits chimiques.

<sup>3</sup> Organisation de coopération et de développement économiques.



d'après les données scientifiques actuellement disponibles, le No ONU 2372 possède des propriétés corrosives.

4. Un autre représentant a fait remarquer qu'il existait des résultats d'expérience indiquant que cette matière possédait également des propriétés toxiques. Plus précisément, il a été fait référence à la base de données<sup>4</sup> du NCBI<sup>5</sup>, dans lequel on trouve une DL<sub>50</sub> à l'ingestion de 268 mg/kg et une CL<sub>50</sub> à l'inhalation de 1 318 ppm/4h.

5. En ce qui concerne la toxicité à l'ingestion, après consultation des spécialistes belges du classement, il semble que les valeurs référencées ne soient pas acceptées de manière générale. Par exemple, la base de données de l'ECHA contient des données issues d'expériences plus récentes (2011) réalisées conformément à la Ligne directrice 425 de l'OCDE, lors desquelles une DL<sub>50</sub> de 550 mg/kg a été obtenue, ce qui ne permet pas de les classer comme toxiques à l'ingestion selon les critères du 2.6.2.2.4.1 du Règlement type.

6. En ce qui concerne la toxicité à l'inhalation, le dossier de l'ECHA contient également des résultats d'expériences réalisées à une concentration de 4649 ppm, où aucun des animaux testés n'est mort pendant la période d'observation, ce qui indique que le No ONU 2372 n'est pas toxique à l'inhalation selon les critères du 2.6.2.2.4.3.

7. En outre, pour classer une matière en fonction de sa toxicité à l'inhalation de vapeurs conformément au 2.6.2.2.4.3, la concentration de vapeur (ou volatilité) saturée doit également être prise en compte. Cependant, aucune des bases de données consultées ne contient de données sur la volatilité du No ONU 2372. Ainsi, compte tenu des données disponibles, il n'est pas possible de déterminer si le No ONU 2372 est classé comme matière toxique sur la base de la toxicité à l'inhalation de ses vapeurs.

8. En outre, l'attribution de la toxicité en tant que danger subsidiaire supplémentaire n'entraînerait pas de modification supplémentaire des conditions de transport, outre le remplacement de l'instruction de transport en citernes mobiles T4 par T7, comme il est proposé dans le document informel INF.18 de la soixante-deuxième session.

9. Ainsi, dans le présent document, les mêmes amendements que ceux qui figurent dans le document informel INF.18 de la soixante-deuxième session sont proposés :

a) Affectation de la corrosivité en tant que danger secondaire dans la colonne 4 de la Liste des marchandises dangereuses ;

b) Modification du code T de transport en citernes mobiles, T4 étant remplacé par T7.

10. Compte tenu du fait que la Belgique n'a pas connaissance d'incidents qui nécessiteraient un passage rapide à des conditions de transport plus strictes, il semble raisonnable de prévoir une période de transition.

## II. Propositions

### A. Proposition 1

11. Modifier le No ONU 2372 comme suit (les suppressions sont en caractères ~~biffés~~, les ajouts, en caractères **gras soulignés**) :

| (1)  | (2)                            | (3) | (4)             | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8)           | (9) | (10)                       | (11)    |
|------|--------------------------------|-----|-----------------|-----|-----|------|------|---------------|-----|----------------------------|---------|
| 2372 | BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE | 3   | <b><u>g</u></b> | II  |     | 1L   | E2   | P001<br>IBC02 |     | <del>T4</del><br><b>T7</b> | TP<br>1 |

<sup>4</sup> <https://pubchem.ncbi.nlm.nih.gov/compound/8037#section=Adverse-Effects>.

<sup>5</sup> National Center for Biotechnology, États-Unis d'Amérique.

## **B. Proposition 2**

12. Ajouter la mesure transitoire suivante au 4.2.6 du Règlement type :

« Jusqu'au 31 décembre 2028, les citernes mobiles auxquelles le code-citerne T4 a été affectés peuvent être utilisées pour le transport du No ONU 2372 BIS (DIMÉTHYLAMINO)-1,2 ÉTHANE. ».

## **III. Objectifs de développement durable**

13. La présente proposition contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 12 (Établir des modes de consommation et de production durables), et plus particulièrement de sa cible 12.4.

## Annexe

|                              | <i>Rapport d'étude 2000</i>  | <i>Rapport d'étude 1989</i>   | <i>Rapport d'étude 1988</i>   | <i>Ligne directrice n° 404 de l'OCDE, dernière mise à jour : 2015</i>  |
|------------------------------|--|---|---|--|
| <b>Essai</b>                 | Essai DOT : corrosion de la peau   | Méthode de dépistage de la corrosion cutanée                              | Essai DOT : corrosion de la peau  | Essai DOT in vivo : corrosion de la peau   |
| <b>Durée</b>                 | 3 minutes, 1 heure, 4 heures<br><br>Exposition interrompue après 1 heure (en raison de la gravité de l'irritation) | 3 minutes   | 1 heure   | 3 minutes, 1 heure, 4 heures<br><br>Si un effet corrosif est observé après l'une des trois expositions séquentielles, l'essai est immédiatement interrompu.  |
| <b>Espèces</b>               | Lapin blanc de Nouvelle-Zélande, 6 cm <sup>2</sup> , sans poils  | Lapin blanc de Nouvelle-Zélande, 1 x 1 pouce, sans poils                  | Lapin blanc de Nouvelle-Zélande, 1 x 1 pouce, sans poils                  | Lapins albinos, 6 cm <sup>2</sup> , sans poils   |
| <b>Nombre d'animaux</b>      | 1 mâle, 2 femelles   | 3   | 3   | 2 ou 3   |
| <b>Matériau d'essai</b>      | TMEDA anhydre, liquide clair et incolore, 0,5 ml   | TMEDA anhydre, liquide clair jaune pâle, 0,5 ml                           | Liquide clair jaune pâle, 0,5 ml  | Liquide non dilué, 0,5 ml  |
| <b>Témoins</b>               | Zones cutanées non traitées de l'animal testé  | Zones cutanées non traitées de l'animal testé                             | Zones cutanées non traitées de l'animal testé                             | Zones cutanées non traitées de l'animal testé  |
| <b>Période d'observation</b> | 1 heure, 24 heures   | 30 minutes, 24 et 48 heures   | 30 minutes, 24 et 48 heures   | Observation 14 jours, sauf si la corrosion se développe plus tôt. 24, 48, 72 heures  |
| <b>Déf. corrosion</b>        | Nécrose profonde chez au moins un animal   | Destruction (= ulcération ou nécrose) ou altération irréversible du tissu | Destruction (= ulcération ou nécrose) ou altération irréversible du tissu | La corrosion cutanée est la production de lésions irréversibles de la peau ; à savoir, une nécrose visible à travers l'épiderme et dans le derme, suite à l'application d'un produit chimique lors de l'essai pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre heures.<br><br>Les réactions corrosives se caractérisent par des ulcères, des saignements, des croûtes sanglantes et, à la fin de l'observation, au bout de 14 jours, par une décoloration due au blanchiment de la peau, des zones complètes d'alopécie et des cicatrices. |

|                  | <i>Rapport d'étude 2000</i>  | <i>Rapport d'étude 1989</i>  | <i>Rapport d'étude 1988</i>   | <i>Ligne directrice n° 404 de l'OCDE, dernière mise à jour : 2015</i> |
|------------------|--|--|---|---|
| <b>Résultats</b> | <p><u>Exposition de 3 minutes :</u><br/> - lecture après 1 heure &gt; pas d'indication de corrosivité<br/> - lecture après 24 heures &gt; indication positive de corrosivité</p> <p><u>Exposition de 1 heure :</u><br/> - lecture après 1 heure &gt; pas d'indication de corrosivité<br/> - lecture après 24 heures &gt; indication positive de corrosivité, pas totalement réversible, érythème 4/4, œdème 2/4</p> <p>&gt; <b>Catégorie 1</b></p> | <p><u>Exposition de 3 minutes :</u><br/> 24/48 heures &gt; érythème 4/4, œdème 2/4</p> <p>&gt; <b>Catégorie 1A</b></p> | <p><u>Exposition de 1 heure :</u><br/> 30 min/24 h/48 h &gt; érythème 4/4 non réversible, œdème 1/4 totalement réversible en 48 heures (chez un lapin 1/4 après 48 heures)</p> <p>&gt; <b>Catégorie 1</b></p> |   |